



# LES ATTAQUES

## CANTINE MUNICIPALE – Règlement

**La cantine propose des repas cuisinés chaque jour sur place.**

### ART 1 : Conditions d'admission

La cantine municipale fonctionne pendant le temps scolaire, de Septembre à Juillet. Elle est ouverte aux enfants fréquentant l'école communale et au personnel – enseignant et non enseignant- attachés à l'école.

### ART 2 : Inscription

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir une fiche familiale de renseignements et s'engager à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année scolaire en cours. Aucun enfant ne sera accepté à la cantine sans l'accomplissement de cette formalité.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

### ART 3 : Modalités d'inscription

Les fiches d'inscription à la cantine sont à retourner en Mairie.

Il est proposé deux formules d'inscription :

Inscription à la période (avec tarif préférentiel) : elle concerne les enfants qui mangent toutes les semaines (un, deux, trois ou quatre jours). Les jours de cantine indiqués sur la fiche d'inscription sont fixes pour la période. Les modifications éventuelles sont à signaler par écrit à la mairie au plus tard le mardi précédant la semaine du changement.

Inscription occasionnelle (avec tarif majoré). Pour la qualité du service, il faut commander au minimum 24 heures à l'avance : le lundi avant 9h00 pour le mardi, le mardi avant 9h00 pour le jeudi, le jeudi avant 9h00 pour le vendredi, le vendredi avant 9h00 pour le lundi.

En cas de situation exceptionnelle justifiée (hospitalisation, maladie grave...), une inscription pourra être prise le jour même avant 9h00.

Un enfant qui se présentera sans être inscrit par les parents ne pourra pas être accepté à la restauration scolaire.

Si un enseignant amène un enfant non inscrit parce qu'il n'a pas été récupéré, il sera pris en charge par le service de cantine et le repas facturé avec une pénalité de 10 euros.

### ART 4 : Prix

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Prix = 3 euros

Prix majoré = 4 euros

### ART 5 : Paiement

Une facture est présentée chaque mois à terme échu, elle doit être payée auprès de la Mairie dans les sept jours.

#### ART 6 : Les impayés

Après un mois d'impayés, et ce jusqu'à épurement de la dette, la fréquentation de la cantine scolaire ne pourra plus être envisagée pour les enfants concernés. En cas de difficultés financières, les familles peuvent obtenir le soutien et des conseils auprès des services sociaux dont ils trouveront les coordonnées à la mairie.

#### ART 7 : Les absences

Les annulations justifiées (maladies, événements familiaux, ...) doivent obligatoirement être signalées au responsable de la cantine. Seules les annulations faites dans les temps (la veille avant 9 h00) et sur présentation d'un justificatif en mairie, seront prises en compte pour annuler la facturation.

#### ART 8 : Les repas et les menus

Les repas sont préparés sur place. Les menus de la semaine seront transmis à la directrice d'école. Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison.

Les menus sont élaborés en veillant à leur équilibre nutritionnel et à leur variété.

Un repas complet est composé chaque jour de :

- une entrée (crudités, soupe...) et /ou d'un produit laitier (fromage ou yaourt ou entremet)
- un plat de viande, de poisson ou d'oeuf,
- un légume cru (en entrée) ou cuit (en entrée ou plat d'accompagnement), et /ou - un fruit cru ou cuit en dessert,
- un féculent en entrée (salade composée) ou en plat d'accompagnement (pâtes, riz, pommes de terre...) ou en dessert (banane, pâtisserie...)

En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion.

#### ART 9 : Les régimes alimentaires

La cantine scolaire ne peut pas élaborer de repas pour des régimes alimentaires sur indication médicale. Un enfant atteint d'une allergie sévère (sur présentation de la prescription médicale) sera autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas, un tarif spécifique sera applicable (pour couvrir les frais de la prise en charge individuelle).

En dehors du cadre d'un projet d'accueil individualisé, aucun médicament ne pourra être donné à l'enfant par le personnel en charge de la surveillance durant le temps du service de restauration. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant ; éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas).

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être : amené chez le médecin désigné par les parents dans le dossier d'inscription, ou chez un médecin de proximité ou pris en charge par un service d'urgence.

#### ART 10 :

Chaque enfant déjeunant à la cantine devra avoir une serviette de table marquée à son nom, qui sera déposée au porte-manteau de l'enfant et renouvelée par les parents chaque semaine.

#### ART 11 : Les Sanctions

Entre 12h00 et 14h00, les enfants déjeunant à la cantine sont placés sous la responsabilité du personnel de la cantine. Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite ; par

exemple, ne pas crier, ne pas se déplacer sans autorisation, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture. Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur une fiche d'incident destinée à la mairie.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la mairie ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

- Au 1er avertissement : un courrier sera adressé aux parents de l'enfant

- Au 2e avertissement : un entretien aura lieu avec l'enfant, les parents et la municipalité

- Au 3e avertissement : une exclusion temporaire sera décidée par le Maire

- Au 4<sup>e</sup> incident : renvoi définitif de l'enfant

ART 12 : En cas d'accident

les parents seront prévenus au numéro indiqué sur la fiche familiale de renseignements.

En cas d'évènement grave, les services d'urgence et les parents seront immédiatement appelés.

Le présent règlement a été validé par le Conseil Municipal lors de sa réunion du 30 juin 2017.

NOM Prénom de l'élève

Signature des Parents